

DREAL-UD69-SP  
DDPP-SPE-ML

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2024-121  
portant mise en demeure  
de la société ELF2 LYON  
ZAC Lybertec – lot n°8  
à Belleville-en-Beaujolais**

La Préfète de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 05 avril 2016 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELF2 LYON dans son établissement situé ZAC LYBERTEC lot n°8 à Belleville-en-Beaujolais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 juin 2024 transmis à l'exploitant par courrier du 20 juin 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel du 11 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'une visite de l'établissement de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, situé ZAC LYBERTEC, exploité par la société ELF2 LYON, a permis à l'inspection des installations classées de constater :

- qu'un problème de fonctionnement des talkies-walkies a posé des difficultés de communication entre le PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) lorsque ce dernier a souhaité demander au PCI d'activer la sirène extérieure pour l'évacuation du site,
- que la sirène extérieure relative à l'évacuation du site a présenté des dysfonctionnements provoquant un retard de 5 minutes de son déclenchement par rapport à la sirène interne ;

CONSIDÉRANT donc que la société ELF2 LYON ne respecte pas pour l'exploitation de ses installations de BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS, les dispositions prévues à l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation de ces installations dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et nuisances pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT dès lors qu', il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### Article 1<sup>er</sup> : Objet

La société ELF2 LYON, pour son établissement situé ZAC LYBERTEC, à BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS est mise en demeure de respecter, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, les exigences de l'article 8.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2016 modifié, en disposant de moyens de communication fiables entre le PCI (Poste de Commandement Incendie) et l'ESI (Equipier de Seconde Intervention) ainsi qu'une sirène externe ne présentant pas de dysfonctionnement.

### Article 2 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 4 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, du Tribunal Administratif de Lyon.

### Article 5 : Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera adressée au maire de Belleville-en-Beaujolais et au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.